



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 6906/2008

**Association Roussillonnaise d'Aide
Ménagère et Soins à Domicile aux Personnes Agées
PERPIGNAN
N° FINESS 660784141**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2928/2008 en date du 10 juillet 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2928/2008 en date du 10 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement applicable en 2008 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile «ASSAD ROUSSILLON» est fixée à :

- Dotation globale de financement **1 844 879,71 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 16 DEC. 2008

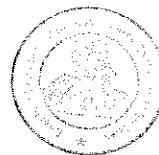
LE PREFET,

*Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,*



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 22 DEC. 2008



Le Chargé de mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 6907/2008

**MAISON DE RETRAITE
"SAINTE EUGENIE" à LE SOLER
N° FINESS : 660785767**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU la signature de la convention pluriannuelle tripartite le 16 décembre 2002 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3691/2008 en date du 4 septembre 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

4308/2008

**MAISON DE RETRAITE
«HOTELIA» à PERPIGNAN
FINESS : 660792710**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3506/2008 en date du 21 août 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 3506/2008 en date du 21 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite «HOTELIA» à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

➤ **Forfait global annuel :** **719 487,47 €**

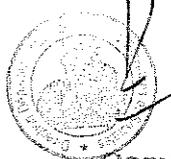
ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 16 DEC. 2008

LE PREFET,

*Pour le Préfet et par déléguation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,*



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ..2.2..DEC...2008



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 4309 / 2008

**MAISON DE RETRAITE « LES TUILES VERTES »
A PERPIGNAN
N° FINESS : 660787797**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 mai 2005 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3504/2008 en date du 21 août 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 3504/2008 en date du 21 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite « Les Tuiles Vertes » à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

➤ Forfait global annuel : **643 326,15 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 16 DEC. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 22 DEC. 2008



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 4910 / 2008

MAISON DE RETRAITE
« FONDATION DANTJOU » CROIX ROUGE à PERPIGNAN
N° FINESS : 660782525

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 14 avril 2005 ;
- VU L'avenant n° 1 du 28 décembre 2007 à la convention susvisée ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3692/2008 en date du 4 septembre 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 3692/2008 en date du 4 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite «Fondation Dantjou Villaros» à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

☉ Forfait global annuel : **727 361,00 €**

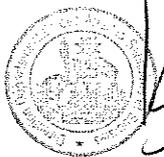
ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 16 DEC. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 22 DEC. 2008



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

no 6912/2008

**MAISON DE RETRAITE
"LES LAURIERS ROSES" à LE SOLER
N° FINESS : 660785528**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3502/2008 en date du 21 août 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 3502/2008 en date du 21 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Les Lauriers Roses" à LE SOLER sont fixés comme suit :

➔ Forfait global annuel : **738 969,57 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 16 DEC. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 22 DEC. 2008



Le Chargé de Mission,

SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

n° 4913/2008

**MAISON DE RETRAITE
"FRANCIS PANICOT" à TOULOUGES
N° FINESS : 660004938**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 juillet 2007 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3908/2008 en date du 23 septembre 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 3908/2008 en date du 23 septembre 2008 est abrogé.
- ARTICLE 2 :** Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Francis PANICOT" à TOULOUGES sont fixés comme suit :
- Forfait global annuel **804 252,25 €**
- ARTICLE 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **16 DEC. 2008**

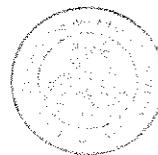
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
*Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,*



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le **22 DEC. 2008**



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

n° 4914 / 2008

**MAISON DE RETRAITE
"SIMON VIOLET" à THUIR
N° FINESS : 660780958**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 11 mars 2003 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3909/2008 en date du 23 septembre 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 3909/08 en date du 23 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Simon Violet" à THUIR sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **2 007 765,25 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **16 DEC. 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
*Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,*



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**2.2. DEC. 2008**.....



Le Chargé de Mission,

F. GANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

04915/2008

**MAISON DE RETRAITE «LE MAS D'AGLY»
à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
N° FINESS : 660781196**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 mars 2004 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3910/2008 en date du 23 septembre 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 3910/2008 en date du 23 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Le Mas d'Agly" à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **1 620 764,95 €**

L'établissement bénéficiera donc pour l'année 2008 d'un clapet anti-retour de 38 518,69 €.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 16 DEC. 2008

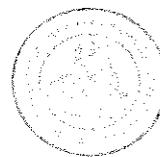
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 22 DEC. 2008



Le Chargé de Mission,

J. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

24916 / 2008

MAISON DE RETRAITE
"LA CASTELLANE" à PORT VENDRES
N° FINESS : 660785460
ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL
"LA CASTELLANE" à PORT VENDRES

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 26 mars 2004 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3433/2008 en date du 14 août 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0378

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 3433/2008 en date du 14 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2008 à l'établissement public autonome communal "La Castellane" à PORT VENDRES pour son activité « maison de retraite » sont fixés comme suit :

➔ Forfait global annuel :

787 089,91 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 16 DEC. 2008

LE PREFET,

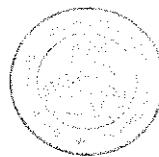
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 22 DEC. 2008



Le Chargé de Mission,

E. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SACNHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

04917/2008

**MAISON DE RETRAITE
« SAINT JACQUES » à ILLE SUR TÊT
N° FINESS : 660781154**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
 - VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
 - VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
 - VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
 - VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
 - VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
 - VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 11 janvier 2008 ;
 - VU L'arrêté préfectoral n° 3913/2008 en date du 23 septembre 2008 fixant les forfaits soins applicables en 2008 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 3913/2008 en date du 23 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Saint Jacques" à ILLE SUR TET sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **2 019 752,21 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **16 DEC. 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
*Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,*



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le**22 DEC. 2008**.....



Le Chargé de Mission,

P. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

* : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

ARRETE N° 4930 / 2008

Relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps
des agents de la fonction publique hospitalière en vertu du décret n°2008-454 du
14 mai 2008 et des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière
en vertu du décret n°2008-456 du 14 mai 2008

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n°94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14 ;

VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire interministérielle n°DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière.

Considérant la procédure régionale visant la répartition du droit de tirage limitatif des crédits alloués en 2008 ;

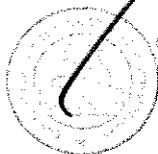
SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

- Article 1 : Les établissements dont la liste est jointe au présent arrêté disposent d'un droit de tirage limitatif, en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH).
- Article 2 : Le droit de tirage des établissements est fixé conformément au montant indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté.
- Article 3 : La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.
- Article 4 : Le versement des crédits sera effectué par le service FEH (Fonds pour l'Emploi Hospitalier) de la Caisse des dépôts et consignations.
- Article 5 : Le suivi particulier de ces crédits donne lieu à un bilan annuel au 30 juin, transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales, après avis des instances de chaque établissement concerné à l'occasion de la présentation du bilan social.
- Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et de sa publication pour les autres.
- Article 7 : Le présent arrêté est notifié par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales à chacun des établissements concernés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le **16 DEC. 2008**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
*Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,*
Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

DDASS des Pyrénées Orientales

Montant du droit de tirage dans le cadre de l'indemnisation des comptes épargne-temps et des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière

Etablissements / services	n° SIRET (14 caractères)	Nature de l'établissement	Montant du droit de tirage (en Euros)
ELNE - Coste Baills	26 660 011 300 010	EHPAD	21072,66
CERET - La Casa Assolellada	26 660 012 100 013	EHPAD	19664,56
VINCA - Francis Catala	26 660 068 300 012	EHPAD	4307,04
PRATS DE MOLLO - El Cant Dels Ocells	26 660 006 300 017	EHPAD	5610
SAINTE LAURENT DE CERDANS - Nostra Casa	26 660 005 500 013	EHPAD	298,1
TOTAL			50952,36



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Pôle social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 6968
PORTANT AUTORISATION DU SIEGE
SOCIAL DU GROUPEMENT DU MAS
TAILLANT A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES
PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5023/05 du 21 décembre 2005 portant autorisation du siège social de l'association Joseph SAUVY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 692/06 du 16 février 2006 portant autorisation du siège social de l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 434/08 du 6 février 2008 portant approbation de la convention constitutive du Groupement du MAS TAILLANT- GCSMS ;
- VU la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluriannualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ; l'élaboration d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) ;
- VU la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007 relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluriannualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0386

- VU la délibération du conseil d'administration de l'ARAS des Pyrénées-Orientales en date du 20 novembre 2008 se prononçant à l'unanimité en faveur de la fusion de son siège social avec celui de l'association Joseph Sauvy ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'association Joseph SAUVY en date du 28 octobre 2008 se prononçant à l'unanimité en faveur de la fusion de son siège social avec celui de l'ARAS ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 15 décembre 2008 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

Article 1^{er}: Les arrêtés préfectoraux n° 5023/05 et n° 692/06 portant création des sièges sociaux de l'association Joseph SAUVY et de l'ARAS seront abrogés à compter du 31 décembre 2008.

Article 2: La création d'un siège social commun aux deux associations, dénommé « siège social du groupement du MAS TAILLANT », est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 3: Les prestations dont la prise en charge peut être autorisée portent notamment sur la participation des services du siège social :

- A l'élaboration et à la bonne mise en œuvre des différents outils prévus par la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale de nature à garantir les droits des usagers et notamment celle du projet d'établissement mentionné l'article L.311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- A l'adaptation des moyens des structures :
 - avec une vigilance particulière sur les problèmes de sécurité et d'accessibilité ;
 - avec un pilotage centralisé de la gestion immobilière qui priorise des solutions architecturales soucieuses des économies d'énergie, respectueuses de l'environnement et privilégiant le bien être des usagers
 - avec une exigence forte en terme de qualification et de formation des personnels.
- A l'amélioration de la qualité du service rendu ;
- A la mise en œuvre d'interventions coordonnées au travers de nombreuses conventions avec des institutions publiques ou privées des Pyrénées-Orientales et la recherche de partenaires pour mutualiser des ressources au travers de Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale, conformément aux dispositions de l'article L.312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- A la préparation des documents comptables, budgétaires et financiers règlementaires et à celle de la clôture avant le passage du commissaire aux comptes ;
- A la préparation active du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;
- A la mise en place et à l'exécution de contrôles notamment dans la gestion des ressources humaines et dans celles des dotations budgétaires ;
- A la négociation centralisée des contrats d'assurance et de téléphonie ;
- A la définition des compétences et des missions confiées par délégation à la Direction de chaque structure pour rendre plus claire et plus opérationnelle l'organisation hiérarchique et fonctionnelle de l'Association ;
- A la mise en place, à l'amélioration et à la maintenance des outils informatiques ;
- Aux réunions et enquêtes préparatoires à l'élaboration du schéma départemental dans lequel il souhaite être un acteur reconnu et à la conduite de toute étude prévue à l'article R.314-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après

Etablissements et services de l'ARAS

- Institut Médico-Educatif ARISTIDE MAILLOL à BOMPAS,
- Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique PEYREBRUNE à NEFIACH,
- Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile L'AUXILI à PERPIGNAN,
- Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile CAMINEM à PERPIGNAN,

- Etablissement et Service d'Aide par le Travail JOAN CAYROL à BOMPAS,
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail LES TERRES ROUSSES à CANET EN ROUSSILLON,
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes LES AIRELLES à VERNET LES BAINS.

Etablissements et services de Joseph SAUVY

- Institut Médico Educatif les PARDALETS à LE SOLER,
- Maison d'Accueil Spécialisé l'ORRI à LOS MASOS,
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail CHARLES DE MENDITTE à BOMPAS (section sociale et section commerciale),
- Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile POC A MAS à LE SOLER,
- Foyer d'Accueil Médicalisé les PARDALETS à LOS MASOS ET BOMPAS,
- Foyer Occupationnel les PARDALETS à LOS MASOS,
- Foyer d'Hébergement CHARLES DE MENDITTE à BOMPAS,
- Foyer d'Hébergement la SALANQUE à VILLELONGUE DE LA SALANQUE,
- Service d'Accompagnement à la Vie Sociale CHARLES DE MENDITTE à BOMPAS,
- Entreprise Adaptée les ESPACES VERTS DU LITTORAL à CANET EN ROUSSILLON,
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes JOSEPH SAUVY à ERR,
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes RESIDENCE LES VALBERES à SOREDE,
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes RESIDENCE LES MYOSOTIS à UR,
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes RESIDENCE L'OLIVERAIE à BOMPAS,
- Service de Soins Infirmiers à Domicile JOSEPH SAUVY à ERR,
- Maison de Santé Médicale JOSEPH SAUVY à ERR,
- Petite Unité de Vie EL REPARO à LA TOUR DE CAROL,
- Service d'aide ménagère à domicile JOSEPH SAUVY à PERPIGNAN.

Article 5 : Le groupement du MAS TAILLANT s'engage à présenter chaque année son budget de siège social selon les modalités et les procédures prévues à l'article R. 314-91 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La répartition, entre les services et établissements cités à l'article 4, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation calculées pour le dernier exercice clos.

Article 7 : L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.
Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée pour deux ans à compter du 1^{er} janvier 2009.
Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales et l'administrateur du groupement du MAS TAILLANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le19..DEC...2008



Le Directeur Hors Classe
de l'Administration Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

PERPIGNAN, le 17.12.2008

LE PREFET

Hugues BOUSIGES

Hugues BOUSIGES